

Fiche n° 2

LES PARTENAIRES D'UN PROJET DE RECHERCHE

Qu'est-ce qu'un partenaire ?

« Un partenaire est une entité juridique autonome, personne morale qui effectue des travaux de recherche fondamentale¹, industrielle (ou « appliquée ») ou du développement expérimental dans le cadre d'un projet. »

- Les projets de recherche réalisés par plusieurs partenaires au sein d'un consortium sont dits collaboratifs.

Il y a plusieurs types de projets collaboratifs :

- ✓ les projets réalisés par plusieurs entités juridiques autonomes et distinctes dits en collaboration effective (pour l'AAPG, cas des PRC/PRCE/PRCI et de la majorité des PRC2),
- ✓ les projets réalisés par plusieurs laboratoires, directions, services, équipes d'une même entité juridique autonome (pour l'AAPG, cas des JCJC et de certains PRC).

***A SAVOIR**
Au sens du droit européen, une collaboration effective implique notamment des entités juridiquement distinctes, indépendantes les unes des autres.

Certains partenaires sont exclus des aides de l'ANR :

Les porteurs de projet doivent se référer au texte de l'appel à projets auquel ils souhaitent soumissionner pour savoir si leur statut est éligible et au RF³.

- ⊗ **Les entreprises en difficulté** sont exclues des aides de l'ANR (cf. fiche ANR-RF n° 1 « Non financement des entreprises en difficulté »).
- ⊗ **Les prestataires de services (ou « sous-traitants ») des partenaires**, ne peuvent pas être considérés comme des partenaires.

Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration.
L'augmentation du taux d'aide prévu en cas de collaboration effective pour la recherche industrielle et le développement expérimental (cf. point 3.2.2 du RF) ne s'applique pas à la sous-traitance.

***A SAVOIR**
Le montant total des prestations de service est limité à 50% du montant de l'aide allouée au bénéficiaire.
Le dépassement ne donne pas lieu à un avenant mais doit être motivé et autorisé préalablement par l'ANR.

¹ Selon le degré de maturité de la technologie ou Technology Readiness level

² Pour la définition des différents instruments de financement (PRC, PRCE, PRCI, JCJC), voir le texte de l'Appel à Projets Générique (AAPG)

³ Règlement financier ou règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

⁴ Point 3.2 du RF.

IMPORTANT !

La facturation entre partenaires et la facturation interne sont possibles
Il y a facturation interne entre le partenaire et ses services déconcentrés, laboratoires ou délégations, soit, au sein d'une même entité juridique.

Il y a facturation entre partenaires lorsqu'il s'agit d'entités juridiques différentes.

- ⊗ Toutefois, un partenaire ne peut pas être prestataire de services de recherche d'un autre partenaire dans le cadre d'un même projet.

Autrement dit, dans un projet collaboratif :

- ⊗ Le partenaire **A** ne peut pas déléguer ou sous-traiter tout ou partie de ses travaux de recherche pour le projet au partenaire **B**.
- ⊗ Le partenaire **B** concerné (celui qui va facturer les tâches réalisées) doit être un organisme de recherche et de diffusion des connaissances, pour éviter toute aide indirecte

Enfin, ces deux modes de facturation ne peuvent porter que sur des dépenses en lien avec le projet.

***A SAVOIR**
Au regard du droit européen, il y a deux catégories de bénéficiaires : les organismes de recherche ou les entreprises. Le critère de distinction est l'activité principale exercée à proportion d'activité économique (offrir des biens et/ou des services sur un marché donné) éventuellement exercée par l'entité.

Les différentes catégories de partenaires

- **Les partenaires financés par l'ANR**, reçoivent une aide dans le cadre de leur participation au projet par le biais d'une convention attributive d'aide signée avec l'ANR. Ils sont appelés « bénéficiaires » et peuvent avoir des statuts divers, de droit public ou privé.
- **Les taux d'aide** varient selon le type de bénéficiaire.⁴
- **Les partenaires qui ne sont pas financés par l'ANR** mais participent au projet, sur leurs fonds propres par exemple, ne sont pas des « bénéficiaires ». Le Responsable scientifique est la personne physique responsable de la réalisation du projet pour le compte d'un partenaire.
- **Le Responsable scientifique coordinateur** (ou « coordinateur scientifique ») est la personne physique chargée de la coordination du projet (cf. *infra* Le rôle des partenaires) et le partenaire coordinateur est la personne morale dont il dépend (pour les projets collaboratifs).
- **L'ANR doit être informée préalablement de tout changement** de partenaire, de responsable scientifique et de responsable scientifique coordinateur. L'ANR vérifie que ce changement ne constitue pas une modification substantielle du projet et une remise en cause des conditions de son évaluation.
- **Les changements** de partenaires et/ou la sortie d'un partenaire d'un consortium **se font selon les modalités définies dans la fiche ANR-RF n° 5 « Les modifications de projets »**. L'éventuel accord de consortium doit également être modifié.

- Le changement de partenaire et/ou la sortie d'un partenaire d'un consortium doivent être validés préalablement par les autres partenaires et l'ANR.
- **Le cas échéant, l'ANR procède au solde de la convention** au vu des justificatifs de réalisation de sa quote-part du projet (comptes-rendus scientifiques et relevés justificatifs de dépenses).

Le Rôle des Partenaires

- **Les tâches** (travaux scientifiques), leur **décali de réalisation** et le rôle de chacun des partenaires concourant à la réalisation du projet **sont définis dans le document scientifique annexé aux conventions attributives.**
- **L'état d'avancement de ces réalisations** est exposé dans le compte rendu intermédiaire et le compte rendu final qui doivent être fournis aux échéances prévues dans les conventions attributives.
- Les coûts admissibles (*cf. fiche ANR-RF n° 3 « Les coûts admissibles »*) afférents aux travaux de recherche sont annexés aux conventions. **Les dépenses correspondantes sont présentées dans des relevés justificatifs** qui doivent être fournis aux échéances contractuellement prévues.
- **Les bénéficiaires sont redevables d'obligations individuelles à l'égard de l'ANR.**

Lorsque le bénéficiaire est partenaire coordinateur, en plus des obligations incombant à tout bénéficiaire, il a pour rôle supplémentaire de :

- centraliser et partager les informations au sein du consortium (ou entre les équipes pour un projet sans collaboration effective),
- transmettre l'accord de consortium éventuel et les compte-rendus scientifiques à l'ANR,
- organiser et tenir les réunions d'avancement entre partenaires ou équipes de recherche et communiquer les résultats au sein du consortium,
- rendre compte à l'ANR de l'avancée du projet (dont ses résultats) sous forme de comptes rendus scientifiques.

ATTENTION ! La défaillance d'un partenaire n'a pas pour conséquence de décharger les autres bénéficiaires de leurs propres obligations.

L'ANR doit être informée au plus tôt de la défaillance d'un partenaire (lorsqu'il ne remplit pas son rôle ou ses tâches). Ce rôle revient au partenaire coordinateur. En cas de défaillance de celui-ci, les autres bénéficiaires doivent en informer l'ANR.

Où trouve - t - on la liste des Partenaires ?

- ✓ Dans chacune des conventions attributives
- ✓ Dans le document scientifique
- ✓ Dans l'Accord de Consortium

Fiche Règlement financier n°2 (partenaires) – V4 MAJ 2023

anr.fr

Immeuble KADENCE
86 rue REGNAULT 75013 Paris 13
N° de Siret : 130 002 504 00038